

Le sénateur McIlraith: Effectivement, dans bon nombre de ces cas, l'agent de police ne les arrête pas en premier lieu à cause d'une infraction importante. Cela peut prendre toute une journée de travail pour élucider la question et avant que l'agent puisse établir que la personne arrêtée a commis un délit plus grave. Ils l'ont peut-être arrêtée sur une accusation mineure mais on ne peut déterminer immédiatement s'il s'agit d'un délit majeur. Il me semble, d'après ce qu'on a dit ici, qu'il y a une lacune dans la présente mesure législative qui laisse l'agent de la paix dans une position où il ne peut faire son travail ou bien qu'elle entrave l'accomplissement de son travail.

Je ne parle présentement que des villes. Je ne crois pas que le problème existe dans les petits centres parce que le genre de criminels qui sont difficiles à identifier n'ont pas l'habitude de se rendre dans ces centres-là.

M. Watson: Pour un agent de police expérimenté de Toronto, il n'est probablement pas plus difficile d'agir selon la loi actuelle que ce n'était le cas en vertu de l'ancienne loi. En vertu de la loi actuelle, l'agent est parfaitement justifié d'amener l'accusé au poste de police et si cet agent de police en particulier n'est pas satisfait qu'il soit relâché, il le confie alors au sergent de faction et par la suite celui-ci établit une enquête.

Le sénateur McIlraith: Si vous vous rendez dans ces stations de police à 2 ou 3 heures du matin au moment où l'on amène un prévenu, et que vous demeurez là jusqu'au lever du jour et que vous voyez tout ce qui se passe, vous vous rendez compte qu'il est impossible pour l'agent de police qui fait sa ronde et qui amène le prévenu au poste de faire une enquête sur cet individu avant 9 h 00 du matin au moins.

M. Watson: C'est tout à fait juste.

Le sénateur McIlraith: Et ensuite, à un moment donné, il devra quitter les lieux. S'il fait partie de l'équipe de nuit il ne peut attendre jusqu'à dix heures; il faudra bien qu'à un certain moment il aille dormir.

M. Watson: Il l'amène et le confie à l'agent qui est en charge.

Le sénateur McIlraith: Le sergent qui est de faction.

M. Watson: En effet, et celui-ci doit régler le cas de cet individu. Il ne doit pas quitter son travail avant d'avoir réglé son cas.

Le sénateur McIlraith: C'est là où j'en viens. A Toronto, à 3 h. 00 du matin, il n'est vraiment pas possible de mettre en application les dispositions ayant trait aux décisions judiciaires prévues par la loi parce que la situation ne s'y prête pas. C'est là mon point de vue.

M. Watson: Eh bien, la loi accorde un pouvoir discrétionnaire et évidemment si vous accordez ce pouvoir à une certaine personne, celle-ci peut fort bien ne pas l'exercer de façon convenable.

Le sénateur McIlraith: Si je puis m'exprimer ainsi, la loi lui accorde un pouvoir discrétionnaire en laissant au procureur le soin de démontrer le côté négatif à savoir qu'il ne doit pas être relâché. Le prévenu est sous garde pour une raison donnée. On ne peut l'incarcérer sans raison, et comme le procureur ne peut l'inculper

immédiatement, l'individu doit donc être relâché. Ces agents n'agissent pas par simple fantaisie.

M. Watson: Vous avez tout à fait raison, monsieur le sénateur, mais le problème de la charge et du procureur indiquant la cause n'entre pas en jeu avant que l'accusé soit traduit devant le juge pour décider du cautionnement.

Le sénateur McIlraith: Voilà précisément le soulevé, c'est-à-dire ce qui se passe à 3 h. 00 du matin.

M. Watson: Au moment de l'arrestation, l'agent de police n'a aucune charge autre que celle voulant qu'il ait une bonne raison de détenir le prévenu.

Le sénateur McIlraith: En effet, mais l'article stipule qu'il doit être amené devant un juge dans un délai de vingt-quatre heures, ce qui signifie 10 h. 00 du matin bien que vous puissiez soutenir qu'il n'est pas nécessaire que ce soit à dix heures . . .

Le sénateur Prowse: Mais nous en arrivons alors aux ajournements.

Le sénateur McIlraith: A ce moment-là, le procureur doit exposer ses raisons et il lui est impossible de le faire à cette heure-là. Il ne peut garder ses employés disponibles pour exposer ses raisons à cette heure-là. On ne peut pas faire travailler cet homme jour après jour—l'agent de police en question et ceux qui y participent—sans dormir. Cela peut se faire une fois par semaine, mais vous ne pouvez le faire tous les jours.

M. Watson: Mais il n'y a aucune obligation d'exposer ses raisons le lendemain matin. Si l'agent de police n'a pas les témoignages disponibles ou le témoin disponible, le procureur peut demander un ajournement. En vertu de la loi, il a droit de demander un ajournement de telle sorte qu'il puisse exposer ses raisons logiquement au juge et présenter son cas de façon convenable. S'il tente d'entamer la poursuite et d'exposer ses raisons avant qu'il soit prêt à le faire, la loi exige que le juge relâche l'accusé. Ainsi le procureur ne devrait pas exposer ses raisons avant qu'il soit prêt à le faire. Je suis convaincu que tout procureur expérimenté ne dira pas au juge qu'il est prêt à procéder avant qu'il soit vraiment prêt à le faire.

Le sénateur McIlraith: Voilà, d'après moi, l'essentiel des plaintes au sujet du système. Aucun motif ne permet au procureur de demander au juge de paix de retenir la personne une autre journée; et ils ne peuvent dire qu'ils auront des témoignages pour exposer leurs raisons parce qu'ils n'en savent rien.

M. Watson: Vous devez analyser la chose à partir de deux points de vue. Du point de vue de l'accusé, s'il est amené devant un juge et le procureur dit à celui-ci: «Je n'ai pas de témoignage pour démontrer ou exposer les raisons pour lesquelles cette personne devrait être détenue. J'ai bon espoir que demain peut-être je pourrai les avoir mais pour l'instant c'est tout ce que je peux dire.» La loi donne le bénéfice du doute à l'accusé et il doit être relâché, car autrement cette personne serait détenue inutilement.

Le sénateur McIlraith: Prenons un cas réel qui est survenu il y a quelques années et que je connais fort bien. Au moment du passage